# Art. 6 Zones de gares ferroviaires et routières [GARE]

La zone de gares et d’arrêts ferroviaires et routières englobe des bâtiments, infrastructures et installations en relation avec les activités ferroviaires et routières, des P+R, ainsi que des espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.

Les constructions, équipements, installations et infrastructures comprennent entre autres:

* Les bâtiments affectés au service des gares ferroviaires, routières ainsi qu’au service des infrastructures, installations et équipements ferroviaires et routiers,
* Les voies ferroviaires et routières avec leurs quais,
* Les installations de sécurité, de signalisation, de télécommunication, d’éclairage,
* Les installations de production, de transformation et de transport de courant électrique.

Sont également admis des services administratifs et professionnels, des activités de commerce, des restaurants, des débits de boissons ainsi que les activités compatibles avec la destination de la zone.